



## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>61509</b>	De <b>M. Philippe Le Ray</b> ( Union pour un Mouvement Populaire - Morbihan )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Femmes, ville, jeunesse et sports		<b>Ministère attributaire</b> > Sports
<b>Rubrique</b> >sports	<b>Tête d'analyse</b> >subventions	<b>Analyse</b> > réglementation. rapport.
Question publiée au JO le : <b>22/07/2014</b> Réponse publiée au JO le : <b>22/09/2015</b> page : <b>7274</b> Date de changement d'attribution : <b>16/09/2014</b> Date de renouvellement : <b>18/11/2014</b> Date de renouvellement : <b>10/03/2015</b> Date de renouvellement : <b>23/06/2015</b>		

### Texte de la question

M. Philippe Le Ray attire l'attention de Mme la ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports sur la politique de soutien au sport professionnel et les solidarités avec le sport amateur dans notre pays. Suite à une mission d'évaluation, l'inspection générale de la jeunesse et des sports a rendu un rapport relatif à « la politique de soutien au sport professionnel et des solidarités avec le sport amateur » dans lequel elle préconise d'interdire aux associations participant au capital d'une société sportive de percevoir des subventions des collectivités territoriales en dehors des dispositions des articles L. 113-2 et R. 113-1 à 5 du code du sport. Il lui demande si elle compte suivre cette recommandation.

### Texte de la réponse

Les politiques publiques dédiées au sport professionnel ont fait l'objet d'une évaluation conduite dans le cadre de la modernisation de l'administration publique (MAP) dont les conclusions ont été rendues le 18 décembre 2013. La mission des inspections générales a recommandé d'interdire à une association participant au capital d'une société sportive de percevoir des subventions des collectivités territoriales en dehors des dispositions des articles L.113.2 et R.113-1 à 5 du code du sport. Il n'est pas prévu de mettre en oeuvre cette préconisation.